



Marseille le, **12 JAN. 2021**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr  
N°2020-408SANC/1

**Arrêté actant la suppression de l'installation classée de la  
société Recyclage Métaux Déchets (RE.ME.DE) à Marignane**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8 ; L.171-10, L.171-11, L.172-1, et son livre V ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur sur la commune de Marignane ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 octobre 2019 faisant suite aux visites d'inspection du 15 et 17 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°295-2019 en date du 22 octobre 2019 mettant en demeure la société RE.ME.DE de déposer un dossier recevable au titre de la réglementation des installations classées avant le 23 janvier 2020 ou de cesser son activité avant le 23 avril 2020, et imposant des mesures d'urgence ;
- Vu** le courrier du préfet en date du 17 août 2020 signifiant le refus du dossier déposé le 7 juillet 2020, par l'exploitant car non recevable tant sur la forme que sur le fond ;
- Vu** le courrier en date du 21 octobre 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, suite à l'inspection du 17 septembre 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-préfet d'Istres le 5 novembre 2020 ;
- Vu** le courrier en date du 9 novembre 2020 informant, conformément aux dispositions de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, l'exploitant du projet d'arrêté portant suppression de son installation et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 et 23 novembre 2020 ;

.../....

**Vu** les délibérations (URBA 001-9290/20/CM et URBA 001-9290/20/CM) du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 décembre 2020, sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;

**Considérant** que lors des inspections réalisées les 15 et 17 mai 2019 sur le site de la société RE.ME.DE sise 17 quartier Raphèle à Marignane, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement :

- l'exploitation d'une installation classée sans disposer de l'enregistrement requis,
- le non-respect des prescriptions élémentaires d'exploitation applicable à ce type d'installation ;

**Considérant** que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2019 de déposer un dossier recevable au titre de la réglementation des installations classées avant le 23 janvier 2020 ou de cesser son activité avant le 23 avril 2020 ;

**Considérant** les mesures d'urgence prescrites par arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2019;

**Considérant** que le dossier déposé par l'exploitant le 7 juillet 2020 a été refusé par le Préfet, et que ce refus a été signifié par courrier du 17 août 2020 à la société RE.ME.DE en raison de son insuffisance tant sur la forme, que sur le fond ;

**Considérant** que ce dossier n'a donc pas été jugé recevable par le Préfet ;

**Considérant** que l'incompatibilité du site avec le PLUi reste caractérisée à ce jour, et que la perspective de révision du PLUi de la commune de Marignane n'est pas susceptible d'aboutir dans l'immédiat, ni à court terme ;

**Considérant** que pour ce motif, la régularisation de l'installation ne peut être envisagée justifiant le constat de non-respect de la mise en demeure du 22 octobre 2019 ;

**Considérant** que lors de l'inspection réalisée le 17 septembre 2020 sur le site de la société RE.ME.DE l'inspecteur de l'environnement a constaté la poursuite de l'exploitation toujours sans bénéficier de l'enregistrement requis malgré l'arrêté de mise en demeure pris à son encontre le 22 octobre 2019 ;

**Considérant** en outre que malgré les mesures mises en place par l'exploitant, ce dernier ne respecte toujours pas l'ensemble des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, ni les mesures d'urgence prescrites dans l'arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2019 ;

**Considérant** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité pour l'exploitant de réaliser la mise en sécurité de ses installations dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R-512-46-25;

**ARRETE**

**Article 1**

Les installations de la société RE.ME.DE, exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage sise 17 quartier Raphèle, 13700 Marignane (coordonnées format WGS84 : 43.3957181, 5.2002075) sont supprimées à compter du **1<sup>er</sup> mars 2021**.

L'exploitant devra remettre le site dans un état conforme à celui résultant de la procédure de cessation d'activité décrite aux articles R.512-46-25 et suivants. L'usage à retenir est celui prévu dans le plan local d'urbanisme applicable.

**Article 2**

Conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement, en cas de non-respect de l'article 1, l'autorité administrative, pourra après en avoir préalablement informé le procureur de la République, faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations ou activités, maintenus en fonctionnement en violation d'une mesure de suppression.

**Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible par le site : internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 5 :Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société RE.ME.DE

### **Article 6 : Ampliation**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune de Marignane
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



**Juliette TRIGNAT**